

**N<sup>os</sup> 2000364, 2001761**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

CENTRE HOSPITALIER DE  
L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Clotilde Bailleul  
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

3<sup>ème</sup> chambre

Mme Véronique Doisneau-Herry  
Rapporteure publique

Audience du 20 mai 2022  
Décision du 3 juin 2022

19-05  
C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n° 2000364 et un mémoire enregistrés le 25 janvier 2020 et le 12 juillet 2021, le centre hospitalier de l'agglomération montargoise, représenté par Me Frèrejacques, avocat, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 11 avril 2019 ;

2°) à titre principal, de lui accorder la restitution partielle de la taxe sur les salaires à hauteur de 224 536 euros au titre de l'exercice 2014, 254 319 euros au titre de l'année 2015, 364 590 euros au titre de l'exercice 2016 et de 405 459 euros au titre de l'exercice 2017 ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et de transmettre pour avis au Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, la question de savoir si les sommes versées au titre du maintien de leur traitement aux agents de la fonction publique hospitalière bénéficiant de congés de maladie entrent ou non dans l'assiette de la taxe sur les salaires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient dans le dernier état de ses écritures que :

- le service ne pouvait revenir sur la décision de dégrèvement du 6 décembre 2018 qu'il avait prononcée au titre des exercices 2014 et 2015, cette décision créatrice de droits, ne pouvait plus être retirée le 11 avril 2019, le délai de quatre mois étant dépassé ;

- les sommes correspondant au maintien de leur traitement ou demi-traitement aux agents en arrêt-maladie doivent être regardées comme des prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur et exclues de l'assiette de la taxe sur les salaires par application de l'article 231 du code général des impôts ;

- ces prestations, qui sont des revenus de remplacement au sens de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale et non des revenus d'activité en l'absence de toute contrepartie de la part de l'agent, sont prévues par l'article 70 de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 qui établit un régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires ;

- il existe une différence de traitement entre les établissements publics de santé et les établissements du secteur privé, qui bénéficient de l'exonération des revenus de remplacement et, en particulier, des indemnités journalières de sécurité sociale qu'ils versent ;

- la documentation fiscale publiée sous la référence BOI-TPS-TS-20-20, point 400, ajoute aux dispositions de l'article L. 231-1 du code général des impôts qui ne fait pas de la subrogation entre l'employeur et l'agent une condition pour exclure de l'assiette des cotisations de taxe sur les salaires les prestations versées par l'employeur en application d'un régime de sécurité sociale ; la documentation fiscale publiée sous la référence BOFIP-TPS-TS-20-10, point 40, a exclu de l'assiette de la taxe le demi-traitement versé sur une période inférieure à quatre-vingt-dix jours et le plein traitement versé dans les mêmes conditions ; la documentation fiscale publiée en 2019 sous la référence BOI-TPS-TS-20-10, point 80, en excluant de l'assiette de la taxe tous les versements de revenus de remplacement sous quelque forme que ce soit est plus conforme aux textes ;

- le gouvernement a pris position dans une réponse publiée au Journal Officiel du 2 janvier 2020 en considérant que seul le demi-traitement perçu après quatre-vingt-dix jours devait être intégré dans l'assiette de la taxe sur les salaires ; les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales interdisent à l'administration fiscale de modifier rétroactivement son interprétation ;

- à titre subsidiaire, et puisque la question n'a pas été tranchée, il appartiendra au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat les questions formulées dans sa requête sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 17 juin 2020, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le centre hospitalier de l'agglomération montargoise ne sont pas fondés.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées le 13 mai 2022 de ce que le tribunal était susceptible de fonder sa décision sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions du centre hospitalier de l'agglomération montargoise tendant à la restitution partielle de la taxe sur les salaires au titre de l'année 2015, dès lors qu'en l'absence de mise en recouvrement sa réclamation est prématurée.

II. Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2020 sous le n° 2001761, le centre hospitalier de l'agglomération montargoise demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'avis de mise en recouvrement du 26 juillet 2019 et en conséquence de lui maintenir le bénéfice des dégrèvements précédemment accordés pour des montants de de la taxe sur les salaires à hauteur de 224 536 euros au titre de l'exercice 2014, 254 319 euros au titre de l'année 2015, 364 590 euros au titre de l'exercice 2016 et de 405 459 euros au titre de l'exercice 2017 ;

2°) et de lui accorder la restitution partielle de la taxe sur les salaires à hauteur de 257 544 euros au titre de l'exercice 2018 ;

3°) à titre subsidiaire de lui accorder la restitution partielle de la taxe sur les salaires à hauteur de 224 536 euros au titre de l'exercice 2014, 254 319 euros au titre de l'année 2015, 364 590 euros au titre de l'exercice 2016 et de 405 459 euros au titre de l'exercice 2017 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le service ne pouvait revenir sur la décision de dégrèvement du 6 décembre 2018 qu'il avait prononcée au titre des exercices 2014 et 2015, cette décision créatrice de droits ne pouvait plus être retirée le 11 avril 2019, le délai de quatre mois étant dépassé ;

- les sommes correspondant au maintien de leur traitement ou demi-traitement aux agents en arrêt-maladie doivent être regardées comme des prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur et exclues de l'assiette de la taxe sur les salaires par application de l'article 231 du code général des impôts ;

- ces prestations, qui sont des revenus de remplacement au sens de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale et non des revenus d'activité en l'absence de toute contrepartie de la part de l'agent, sont prévues par l'article 70 de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 qui établit un régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires ;

- la documentation fiscale publiée sous la référence BOI-TPS-TS-20-20, point 400, ajoute aux dispositions de l'article L. 231-1 du code général des impôts qui ne fait pas de la subrogation entre l'employeur et l'agent une condition pour exclure de l'assiette des cotisations de taxe sur les salaires les prestations versées par l'employeur en application d'un régime de sécurité sociale ; la documentation fiscale publiée sous la référence BOFIP-TPS-TS-20-10, point 40, a exclu de l'assiette de la taxe le demi-traitement versé sur une période inférieure à quatre-vingt-dix jours et le plein traitement versé dans les mêmes conditions ; la documentation fiscale publiée en 2019 sous la référence BOI-TPS-TS-20-10, point 80, en excluant de l'assiette de la taxe tous les versements de revenus de remplacement sous quelque forme que ce soit est plus conforme aux textes ;

- le gouvernement a pris position dans une réponse publiée au Journal Officiel du 2 janvier 2020 en considérant que seul le demi-traitement perçu après quatre-vingt-dix jours devait être intégré dans l'assiette de la taxe sur les salaires ; les dispositions de l'article L. 80 A et de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales interdisent à l'administration fiscale de modifier rétroactivement son interprétation.

Par un mémoire enregistré le 4 novembre 2020, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les impositions au titre des années 2014 et 2015 étant prescrites, elles n'ont pas donné lieu à un avis de mise en recouvrement et que les moyens soulevés par le centre hospitalier de l'agglomération montargoise ne sont pas fondés.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées le 13 mai 2022 de ce que le tribunal était susceptible de fonder sa décision sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions du centre hospitalier de l'agglomération montargoise tendant à la restitution partielle de la taxe sur les salaires au titre de l'année 2015, dès lors qu'en l'absence de mise en recouvrement sa réclamation est prématurée.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A...,
- les conclusions de Mme Doisneau-Herry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Frèrjacques, représentant le centre hospitalier de l'agglomération montargoise.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier de l'agglomération montargoise a acquitté au titre de la taxe sur les salaires des sommes de l'ordre de cinq millions d'euros pour chacune des années 2014 à 2017. Par une réclamation du 21 septembre 2018, il a sollicité la restitution partielle de ces taxes à hauteur de 224 536 euros au titre de l'année 2014, 254 319 euros au titre de l'année 2015, 364 590 euros au titre de l'année 2016 et de 405 459 euros au titre de l'année 2017, en faisant valoir qu'il avait à tort intégré dans l'assiette de calcul de ses cotisations des revenus de remplacement correspondant à des indemnités journalières de sécurité sociale. Cette réclamation a donné lieu à des dégrèvements à hauteur des sommes demandées pour chacune de ces années le 6 décembre 2018. Toutefois, après réexamen, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est revenu sur les dégrèvements qu'il avait prononcés au motif que les sommes correspondant aux années 2014 et 2015 étaient prescrites et que les éléments produits par le centre hospitalier de l'agglomération montargoise au titre des années 2016 et 2017 n'étaient pas suffisamment précis pour qu'un dégrèvement soit accordé. Par la présente requête, le centre hospitalier de l'agglomération montargoise demande la restitution

partielle de la taxe sur les salaires à hauteur de 224 536 euros au titre de l'année 2014, 254 319 euros au titre de l'année 2015, 364 590 euros au titre de l'année 2016 et de 405 459 euros au titre de l'année 2017.

2. Les requêtes susvisées n° 2000364 et n° 2001761 présentées pour le centre hospitalier de l'agglomération montargoise présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 11 avril 2019 et à la restitution des sommes acquittées au titre de la taxe sur les salaires au titre de l'année 2014 :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales : « *La direction générale des finances publiques ou la direction générale des douanes et droits indirects selon le cas, peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

4. La décision du 6 décembre 2018 par laquelle le service a, en application des dispositions de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales citées au point précédent et au-delà du délai de reprise, fait droit à la demande du centre hospitalier de l'agglomération montargoise tendant à ce qu'il prononce d'office la restitution partielle de la taxe sur les salaires dont l'établissement s'était acquitté au titre de l'année 2014, est une décision créatrice de droits. Par suite, l'administration fiscale ne pouvait la retirer que dans le délai de quatre mois suivant la date à laquelle elle a accordé cette restitution. Or elle a procédé au retrait de cette décision le 11 avril 2019, au-delà de ce délai, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration citées au point précédent.

5. Il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier de l'agglomération montargoise est fondé à demander l'annulation de la décision du 11 avril 2019 du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, en tant qu'elle concerne l'année 2014. Ces sommes ayant été restituées au centre hospitalier de l'agglomération montargoise et n'ayant pas été mises en recouvrement par la suite, il n'y a pas lieu d'enjoindre au service de les lui restituer.

6. Le centre hospitalier de l'agglomération montargoise n'est en revanche pas recevable à demander l'annulation de la décision du 11 avril 2019 en tant qu'elle concerne les années 2015 à 2017, dès lors que ses conclusions tendant à la restitution partielle de la taxe sur les salaires au titre de ces années s'analysent comme un recours de plein contentieux.

Sur les conclusions tendant à la restitution partielle de la taxe sur les salaires au titre de l'année 2015 :

7. Aux termes de l'article L. 168 du livre des procédures fiscales : « *Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration des impôts ou par l'administration des douanes et droits indirects, selon le cas, dans les conditions et dans les délais prévus aux articles L. 169 à L. 189, sauf dispositions contraires du code général des impôts* ». Selon l'article L. 169 de ce livre : « *Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (...)* ». L'article L. 169 A de ce même livre prévoit que : « *Le délai de reprise prévu au premier alinéa de l'article L. 169 s'applique également : (...)/ 6° A la taxe sur les salaires (...)* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'administration est en droit, jusqu'à l'expiration du délai de reprise, de rapporter une décision erronée de restitution de cotisations de taxe sur les salaires spontanément acquittée par le contribuable, sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir du principe selon lequel l'administration ne peut retirer ou abroger une décision créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales : « *Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : / a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement (...)* ».

8. Il résulte de l'instruction que le service a procédé par une décision du 6 décembre 2018 à la restitution partielle de cotisations de taxe sur les salaires au profit du centre hospitalier de l'agglomération montargoise au titre de l'année 2015, avant de revenir sur sa décision, dans le délai de reprise, le 11 avril 2019. Pour autant, il est constant qu'aucune mise en recouvrement n'est intervenue. Dès lors, la réclamation du centre hospitalier de l'agglomération montargoise est prématurée.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du centre hospitalier de l'agglomération montargoise tendant à la restitution partielle de la taxe sur les salaires au titre de l'année 2015 et à l'annulation de l'avis de mise en recouvrement sont irrecevables.

Sur les conclusions tendant à la restitution partielle de la taxe sur les salaires et à l'annulation de l'avis de mise en recouvrement pour les années 2016 à 2018 :

En ce qui concerne la loi fiscale :

10. En premier lieu, le centre hospitalier de l'agglomération montargoise soutient que le plein traitement ou le demi-traitement qu'il a versé en tant qu'employeur est l'équivalent d'indemnités journalières d'assurance maladie et que, à ce titre, il doit être exonéré du paiement de la taxe sur les salaires.

11. Aux termes de l'article 231 du code général des impôts dans sa version applicable au présent litige : « *Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur, sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (...)* ». Aux termes de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable au présent litige : « *I.- La contribution est assise sur le montant brut des traitements (...) et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 (...). / II.- Sont inclus dans l'assiette de la contribution : (...) / 7° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité ou de la paternité et de l'accueil de l'enfant, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à leurs ayants droit (...)* ».

12. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts est ainsi rédigé : « *I. Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés sont soumises à une taxe au taux de 4,25 %. Les sommes prises en compte sont celles retenues pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale (...)* ». L'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale continue à prévoir une « *contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement* », alors que les articles L. 136-1-1 et L. 136-1-2 du même code prévoient qu'elle est due, respectivement, « *sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction électorale (...)* » et « *sur toute somme destinée à compenser la perte de revenu d'activité, y compris en tant qu'ayant droit, et versée sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination* ».

13. Selon l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, « le fonctionnaire en activité » dans l'incapacité d'exercer ses fonctions du fait de son état de santé a droit à des congés de maladie durant lesquels il conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois et la moitié de ce traitement pendant les neuf mois suivants. Il a également droit, s'il est atteint d'une maladie grave nécessitant des soins prolongés, à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans, auquel cas il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an et la moitié de ce traitement pendant les deux années qui suivent. En cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, il a droit à un congé de longue durée, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement.

14. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les sommes versées à un fonctionnaire hospitalier du fait du maintien de la totalité ou de la moitié de son traitement en application de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986, qui entrent en tout état de cause dans l'assiette de la « contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement » prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, entrent également dans l'assiette de la taxe sur les salaires, dès lors qu'il s'agit de sommes payées à titre de rémunérations et non de

« prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur », qui seules en étaient exclues par le premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur doivent s'entendre des indemnités et allocations versées par l'employeur, pour le compte des organismes de sécurité sociale, au bénéfice des salariés à l'occasion de la survenue de risques sociaux tels que notamment la maladie. Le maintien de son plein traitement ou d'un demi-traitement au fonctionnaire malade constitue un avantage statutaire ayant le caractère d'une rémunération et non une prestation de sécurité sociale versée par l'employeur pour le compte d'un organisme de sécurité sociale au sens de l'article 231 du code général des impôts. Cette rémunération statutaire est distincte des indemnités prévues aux I et II de l'article 4 du décret du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, lesquelles sont des prestations du régime spécial de sécurité sociale versées aux fonctionnaires en cas de maladie par leur collectivité ou établissement de rattachement. Par suite, le centre hospitalier de l'agglomération montargoise n'est pas fondé à soutenir que les pleins traitements et demi-traitements versés à ses agents publics ayant bénéficié d'un congé de maladie au cours de la période d'imposition en litige devaient être exclus de l'assiette de la taxe sur les salaires, sans qu'il puisse au demeurant se prévaloir utilement de l'instruction du 1<sup>er</sup> août 1956 prise sous l'empire du décret du 31 décembre 1946 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires d'Etat.

15. En dernier lieu, si l'établissement de santé requérant soutient qu'il existe une différence de traitement entre établissements hospitaliers du secteur public et établissements hospitaliers du secteur privé, ces derniers bénéficiant d'une exonération de taxe sur les salaires sur les revenus de remplacement – et en particulier les indemnités journalières de sécurité sociale qu'ils versent – cette différence d'imposition, qui découle de situations différentes, résulte en tout état de cause des termes mêmes de la loi.

En ce qui concerne l'interprétation administrative de la loi fiscale :

16. Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration (...)* ». Aux termes de l'article L. 80 B de ce livre : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : / 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi (...)* ».

17. En premier lieu, le centre hospitalier de l'agglomération montargoise ne peut, en tout état de cause, pas utilement se prévaloir du point 400 de l'instruction BOI-TPS-TS-20-20 du 6 juillet 2016 qui ne concerne que les indemnités journalières versées en application des régimes de sécurité sociale et non les avantages statutaires versés aux fonctionnaires.



18. En deuxième lieu, le centre hospitalier requérant se prévaut, sur le fondement des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales, de la réponse ministérielle n° 11102 publiée le 2 janvier 2020. Celle-ci confirme que les indemnités correspondant au traitement que le fonctionnaire hospitalier perçoit au-delà de quatre-vingt-dix jours ne s'analysent pas comme une indemnité journalière mais comme une rémunération statutaire. Par suite, en rappelant que ces sommes ont vocation à entrer dans l'assiette des revenus pris en compte pour le calcul de la taxe sur les salaires, cette prise de position ne contient, en tout état de cause, pas d'interprétation de la loi fiscale différente de celle dont il est fait application dans le présent jugement.

19. En dernier lieu, en tout état de cause, les points 40 et 80 de la documentation fiscale référencée BOI-TPS-TS-20-10 invoqués par le centre hospitalier de l'agglomération montargoise ne donnent pas de la loi fiscale une interprétation différente de celle dont il est fait application par le présent jugement.

20. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de saisir le Conseil d'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les conclusions à fin de restitution présentées par le centre hospitalier de l'agglomération montargoise au titre des années 2016 et 2017 doivent être rejetées, de même en tout état de cause que ses conclusions tendant à l'annulation de l'avis de mise en recouvrement.

Sur les frais liés au litige :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie majoritairement perdante, la somme que le centre hospitalier de l'agglomération montargoise demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 11 avril 2019 est annulée en tant qu'elle concerne l'année 2014.

Article 2 : Le surplus de la requête n° 2000364 et la requête n° 2001761 sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au centre hospitalier de l'agglomération montargoise et au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2022, à laquelle siégeaient :

M. Dorlencourt, président,  
M. Lardennois, premier conseiller,  
Mme Bailleul, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 juin 2022.

La rapporteure,

Le président,

Clotilde A...

Frédéric DORLENCOURT

Le greffier,

Alexandre HELLOT

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

décision favorable au contribuable prise par l'administration fiscale en application de l'article R. 211-1 du LPF est une décision créatrice de droits, dont le retrait fait grief et peut en conséquence être déféré au juge de l'excès de pouvoir, alors même que les sommes ayant donné lieu à restitution à la suite du dégrèvement d'office n'avaient pas donné lieu à une nouvelle mise en recouvrement.

Une telle décision entre dans le champ de l'article L. 242-1 du CRPA et ne peut intervenir que dans le délai de quatre mois.

En l'espèce, le tribunal sanctionne un retrait décidé postérieurement à l'expiration de ce délai.

En revanche, il refuse de faire droit aux conclusions à fin de restitution des sommes correspondantes, dès lors que les sommes restituées à la suite du dégrèvement d'office n'avaient pas fait l'objet d'une nouvelle mise en recouvrement.

**TA Orléans, 3<sup>ème</sup> chambre, 20 mai 2022, n° 2000364, 2001761**

*Appel devant la CAA de Versailles enregistré le 1<sup>er</sup> août 2022*

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### 11 - AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES-NATURE DU CONTRAT-ILLUSTRATION

Un agent de droit public employé par une collectivité ou un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit être regardé comme ayant été engagé pour exécuter un acte déterminé lorsqu'il a été recruté pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration. La circonstance que cet agent a été recruté plusieurs fois pour exécuter des actes déterminés n'a pas pour effet, à elle seule, de lui conférer la qualité d'agent contractuel. En revanche, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent non titulaire de l'administration (CE 412941)

Guide conférencier recruté à partir de 2017 ayant connu ensuite une succession de contrat d'un an- guide rattaché à la direction de la culture, des arts et de l'économie créative de la commune qui réalise des visites guidées de la ville dans le cadre du label « ville d'art et d'histoire » instauré par une convention signée avec le ministère de la culture par laquelle la commune s'engage à faire appel à des guides conférencier agréés par le ministère de la culture

Les actes exécutés par le requérant qui sont inhérents à cette activité de valorisation du patrimoine et des œuvres d'art doivent être regardés comme correspondants à un besoin permanent de la commune à temps incomplet

**TA d'Orléans 1<sup>ère</sup> chambre, 23 juin 2022 n°2001419**

*Appel devant la CAA de Versailles enregistré le 26 août 2022.*